

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/22
WT/DS266/22
WT/DS283/3
23 décembre 2003
(03-6734)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande

Note du Secrétariat¹

1. À sa réunion du 29 août 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avaient demandé l'Australie dans le document WT/DS265/21, le Brésil dans le document WT/DS266/21 et la Thaïlande dans le document WT/DS283/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues d'établir un seul groupe spécial conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, doté du mandat type.

3. Le mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Australie dans le document WT/DS265/21, le Brésil dans le document WT/DS266/21 et la Thaïlande dans le document WT/DS283/2, les questions portées devant l'ORD par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur les questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

4. Le 15 décembre 2003, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et il est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

5. Le 23 décembre 2003, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Warren Lavorel

Membres: M. Gonzalo Biggs
M. Naoshi Hirose

6. L'Australie, la Barbade, le Belize, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, les États-Unis, les Fidji, le Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, le Swaziland, la Tanzanie, la Thaïlande et la Trinité-et-Tobago ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.²

² La Côte d'Ivoire et le Kenya ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial. La notification de la Côte d'Ivoire est datée du 5 novembre 2003; la notification du Kenya est datée du 26 septembre 2003.